

matters, but not in any criminal or quasi-criminal proceedings.

Secondly. Because the Quebec Legislature had no power to order or make the procedure under the Quebec License Act of 1878, and amending acts, or to force the issues in this cause to be tried before the Recorder of the City of Montreal, or before a Magistrate.

Thirdly. Because the present proceedings is not a civil proceeding, but a quasi-criminal proceeding, imprisonment following in default of payment of the fine imposed.

Fourthly. Because the Quebec Legislature had no power or authority to deprive the Defendant in this cause of his right of trial by Jury which is the inherent right given to every subject under the British Constitution.

Fifthly. Because the whole tenor of the law is to allow any party in any case whatsoever to be tried by a Jury even in those cases where the Magistrate has jurisdiction, an appeal from such jurisdiction being allowed to a Jury, under and by virtue of the legislation of the Dominion Parliament, 32-33 Vict. chap. 31 and amendments, which right has been taken away under and by virtue of the Quebec License Act of 1878, s. 239."

M. Ibbotson, greffier de la Cour, représente la poursuite et sur ses conclusions, jugement intervient en faveur de la Cité.

LE RECORDER.—Quant aux causes où la Dénonciation est d'avoir vendu de la boisson enivrante en quantité moindre qu'une chopine impériale, je ne vois aucune difficulté à décider que ces questions tombent sous la juridiction de la Législature Provinciale. En effet la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dit que dans chaque Province la Législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets y énumérés et dont le § 9 dit : " Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux."

Or, la loi des licences, en contravention de laquelle le Défendeur est accusé d'être, est une loi dont le but est certainement celui prévu par le dit § 9—savoir de prélever un revenu pour des objets provinciaux, etc.

Cette loi n'en est pas d'ailleurs à sa première épreuve et elle a été honorée de la sanction des tribunaux supérieurs, particulièrement dans les causes de Duncan et Marquis. 4 R. L. 228 et 16 L. C. J. 188. Une décision contraire, rendue par l'hon. juge Caron, est maintenant soumise à la Cour Suprême.

Puis donc que l'Acte de Québec concernant les licences est